CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT
AVEC LE TENNIS CLUB JOUY LE MOUTIER

Saisons 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028

Entre les soussignés :

La **Ville de Jouy-le-Moutier** représentée par son Maire, Hervé FLORCZAK,
Désignée sous le terme « La Ville », agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal du …….
D'une part,

Et

TENNIS CLUB DE JOUY LE MOUTIER, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé ; 1, rue Rossini 95280 Jouy-le-Moutier
Représentée par son Président, Xavier LAMBERT,
Et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

D'autre part

TITRE 1 - PREAMBULE

Considérant d'une part la compétence de la Commune de Jouy Le Moutier en matière de soutien au sport et d'autre part son dispositif d'aide pour la structuration et l'élévation des pratiques des clubs Jocassiens,

Considérant par ailleurs la volonté de la Commune de mettre en œuvre avec le club les conditions du développement et de la structuration de sa discipline sur le territoire Jocassien, notamment par la définition d'objectifs communs et des engagements respectifs,

Considérant la volonté partagée de formaliser contractuellement ces engagements et objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre du partenariat engagé.

En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une convention doit venir formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que des principales modalités de leur mise en œuvre pour la période 2023, 2024 et 2025.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 2 - LES OBJECTIFS GENERAUX

La participation de la Commune qui a pour objet de soutenir le club dans la poursuite des objectifs assignés dans le cadre de son objet associatif, à savoir :

Article 1 **LA FORMATION**

Le club met en place et pérennise une politique de formation performante tant au niveau des jeunes que des cadres.

1. La formation et l'éducation des jeunes

La formation et l'éducation des jeunes doivent être privilégiées. Ces deux objectifs devront faire l'objet de moyens spécifiques matériel et financier et apparaître en priorité dans les activités du club.

2. La formation des équipes d'encadrement

La qualité de la formation des encadrants est un objectif important car il constitue un préalable à la formation des jeunes. A cet effet, il sera recherché un niveau de qualification reconnu par l'Etat et la fédération de rattachement pour l'ensemble de l'équipe d'encadrement. Conformément à l'article L.212-1 du Code du sport, le club respectera le niveau de qualification requis concernant l'encadrement et l'enseignement de la pratique sportive contre rémunération.

3. La formation des dirigeants

Le club mettra en œuvre si nécessaire des actions de formation adaptées pour les membres exécutifs relatives au fonctionnement des associations et à l'exercice de leurs responsabilités.

4. La formation d'arbitres / juges

Le club favorisera la formation d'arbitres au sein de ses effectifs. De par son caractère éminemment éducatif et structurant en termes de respect des règles, la fonction d'arbitre / juge sera ainsi mise en valeur auprès des adhérents de l'association.

Article 2 : LA PROMOTION DE LA PRATIQUE SPORTIVE SUR LA COMMUNE

Le club met en œuvre une réelle promotion de sa discipline et favorise son rayonnement sur la ville par :

- La consolidation et le développement de la pratique sportive en direction de l'ensemble des publics de la Commune de Jouy-le-Moutier ; sous réserve de disponibilité d'installations notamment à destination des jeunes ;

- La mise en place d'actions de promotion de toute nature, intégrant les manifestations récurrentes (Téléthon, Forum etc.)

- La participation aux animations organisées par commune.

Article 3 LE FONCTIONNEMENT JURIDIQUE ET FINANCIER DU CLUB

Le club poursuit un objectif de gestion de ses activités, aux plans juridique et financier, saine et conforme à la réglementation relative au fonctionnement des associations.

Article 4 LE DEVELOPPEMENT DU NIVEAU NATIONAL

Le club vise le développement et la pérennisation de sa discipline au niveau régional selon des conditions qui garantissent sa stabilité financière.

TITRE 3 - LES ENGAGEMENTS

Article 5 LES ENGAGEMENTS SPORTIFS DU CLUB

La Ville désigne le service de la Vie associative, interlocuteur privilégié de l'association dans ses relations avec elle.
Le club s'engage à remplir les objectifs définis aux articles 1, 2 et 4. Ainsi, le club s'engage à mettre en place les conditions nécessaires à la pérennisation de son activité au niveau régional en privilégiant la démarche de formation et en favorisant le renouvellement des effectifs par l'éclosion de jeunes talents locaux.

Le club s'engage à transmettre à la Commune, au terme de chaque exercice sportif, le bilan de la réalisation de ces objectifs au regard du projet sportif et éducatif validé par la commune.
Ils s'engagent à s'impliquer dans les politiques de sensibilisation initiées par la Fédération concernant l'éducation des jeunes notamment.

Article 6 LES OBLIGATIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES DU CLUB

Le club s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier et le compte de résultat (accompagnés d'un rapport du commissaire aux comptes le cas échéant), ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Les comptes de résultats et bilans de chaque exercice devront s'approcher au plus près des documents prévisionnels présentés.

De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur ;
- Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité ;
- Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs visés au titre 2 de la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire ;

- En aucun cas, conformément au décret loi du 2 mai 1938, reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres ;
- Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Le club s'engage à solliciter les subventions attribuées par les organismes potentiellement financeurs : collectivités, CD95, fédérations…

Le club s'engage à associer la Ville dès l'origine de la conception de tout projet qui pourrait nécessiter sa contribution financière.

Par ailleurs, il s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier) ;
- Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club ;
- Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification ;
- Le projet sportif et de l'école de tennis.

Article 7 : LA POLITIQUE DE COMMUNICATION DU CLUB

Dans le cadre de ses actions de communication, il mentionne son partenariat avec la commune et s'engage à ne pas exposer celles-ci à une publicité négative.

En contrepartie du soutien de la commune le club appliquera les logos de celles-ci sur ses différents supports (vestimentaires, papier et site Internet). De plus, la commune se réserve le droit d'apposer sur les lieux de matchs officiels et de manifestations un panneau ou calicot, sous réserve de l'accord de la collectivité gestionnaire du ou des équipements concernés.

Article 8 : LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au regard des objectifs contractuels définis dans la présente convention et dans la mesure où le club les poursuit, la commune s'engage à soutenir financièrement le club à hauteur de
6000 € (six milles euros), montant de la subvention annuelle.
Le montant de l'exploitation annuelle des installations (eau, Edf, gaz, ménage, travaux etc.) sera communiqué à l'association.

Sous réserve de l'inscription chaque année des crédits par le Conseil municipal, le versement de la subvention sera effectué au premier trimestre de chaque année à compter de la saison 2025/2026, pendant la durée de la convention.

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs précités, la Ville s'engage à mettre à disposition à titre gratuit ses installations au complexe sportif des Merisiers, pôle tennis, rue Rossini comprenant notamment :

- 4 courts couvert surface de jeu en résine
- 2 courts éclairés en extérieur, surface de jeu en résine
- 1 court en extérieur non éclairé, surface en terre battue de type 4S
- Un club house avec bar
- Un local de rangement attenant au bar exclusivement réservé au stockage alimentaire
- Un bureau administratif
- 2 bestiaires douches pour les joueurs
- 1 bureau arbitres officiels
- 2 locaux de rangement du matériel

Ponctuellement des tables, chaises, barnums, bennes pour les temps forts, selon les moyens disponibles et dans la limite des évènements réalisés les années précédentes.

Par ailleurs, La Commune s'engage à associer le club dans le Projet Éducatif De Territoire (PEDT) et la Convention Territoriale Globale de la CAF en partageant le diagnostic, les axes prioritaires et les actions afin de favoriser une cohérence et complémentarité entre les acteurs du territoire.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : LE SUIVI ET L'EVALUATION

1. Objectifs

La Commune assure le suivi et l'évaluation de la présente convention et veille au respect des relations contractuelles. A ce titre, elles contrôlent la réalisation des objectifs assignés au club au regard de la présente convention et conditionnant l'attribution de la subvention.

L'association devra obligatoirement consulter la Commune partenaire si elle envisage de modifier le projet sportif et financier tel que validé.

Dès lors qu'elles constatent que les obligations et conditions d'exécution des objectifs qui incombent au club par la présente convention ne sont pas respectées, la commune peut reconsidérer le niveau de leur soutien financier, voire le principe même de ce soutien.

2. Moyens

Une évaluation est réalisée pour veiller à la bonne exécution de la convention. Son objectif est de :
- Veiller à la bonne utilisation des subventions au regard des objectifs fixés ;
- Proposer la reconduction, voire la redéfinition, de la nature des engagements au regard du bilan établi.

L'évaluation sera réalisée par :

- Pour la (les) commune(s) :

  - L'Adjoint(e) au Maire en charge des sports ;
  - Un (une) représentant(e) de l'administration ;

Ils rencontreront le club au moins une fois par an dans le cadre de la procédure d'évaluation.

3. Critères d'évaluation

L'évaluation permet de contrôler la bonne réalisation des objectifs fixés à l'aide des éléments d'analyse suivants :

- ***La situation sportive du club*** *:*

  - Formation / Education :

Afin de mesurer l'impact de la politique de formation et éducative du club, elle veille à la nature et à l'ampleur des moyens mis en œuvre. Elle est notamment attentive :

- Au nombre et à la qualification des cadres sportifs ;
- À l'évolution des effectifs et tout particulièrement la présentation d'effectifs complets sur l'ensemble des catégories ;
- À l'évolution des résultats sportifs pour chacune des catégories ;
- Aux actions de formation de cadres engagées durant la saison ;
- Aux actions de formation d'arbitres / juges engagées durant la saison ;
- Aux actions de sensibilisation en direction des enfants et des jeunes.

- Rayonnement sur l'agglomération : nature et impact des activités permettant la promotion et le développement de la pratique sur l'ensemble du territoire de l'agglomération. (Cf. art. 2)

- Pérennisation du niveau d'évolution : résultats sportifs et nature des moyens mis en œuvre dans ce cadre concernant les activités de niveau national ;

- ***La situation financière et administrative du club :***

L'évaluation sera particulièrement attentive à la capacité du club de maîtriser son budget.

Article 10 : MISE EN ŒUVRE ET REALISATION

1. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et couvre les trois saisons sportives 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028.

Cependant, les participations financières sont soumises à un vote annuel dans les instances délibératives respectives, conformément au principe d'annualité budgétaire.

2. Litiges entre les parties et modalités de résiliation de la convention

En cas de litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable.

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de 30 jours sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du club.

A défaut d'un accord à l'amiable, les litiges pourront être soumis au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Jouy-le-Moutier, le

Pour le Club,	**Pour la commune de ,**
Le Président,	**Le Maire,**